

CEC 1312-1314

V. Le ministre de la confirmation

Le ministre originaire est l'évêque. Saint Thomas nous en explique les raisons¹ :

1/ en tant que successeur des Apôtres, les évêques ont reçu la plénitude de l'Esprit-Saint et le pouvoir de le transmettre, et donc le pouvoir de confirmer.

2/ De plus, la confirmation est le sacrement de l'âge adulte dans la foi, de la « perfection » du baptême ; il convient que ce soit celui qui a la plénitude du sacerdoce qui le confère.

Nous avons vu aussi que lorsqu'on avait dissocié le baptême de la confirmation, on avait voulu conserver pour la confirmation le lien avec l'évêque. Il est donc préférable qu'il administre lui-même ce sacrement.

Pour des raisons graves, l'évêque peut concéder la faculté de donner la confirmation à un prêtre (vicaire général, curé, ...). Toutefois, le lien sacramental avec lui demeure symboliquement avec l'usage du saint chrême qui a été consacré par lui pendant la messe chrismale. D'où le terme de *ministre originaire* employé désormais² pour souligner la possibilité de délégation, mais aussi la mission spécifique de l'évêque dans la confirmation.

Enfin, en cas de danger de mort, tout prêtre peut confirmer, car l'Église veut qu'aucun de ses enfants ne sorte de ce monde sans avoir été parfait par l'Esprit Saint.

La discipline orientale est différente de la discipline occidentale : en Orient, c'est ordinairement le prêtre qui baptise qui donne aussi la confirmation au cours de la même cérémonie. Les enfants sont donc confirmés en bas âge. Mais le lien avec l'évêque demeure avec l'usage du saint chrême consacré par lui.

¹ Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, Somme de théologie, III^a, q. 72, a. 11.

² Cf. LG 26.